

Administrateur de 1 ^{re} classe	13 900 dollars
jusqu'à 18 630 dollars, par augmentations périodiques de 430 dollars	
Administrateur de 2 ^e classe	11 270 dollars
jusqu'à 15 590 dollars, par augmentations périodiques de 360 dollars	
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	9 050 dollars
jusqu'à 12 150 dollars, par augmentations périodiques de 310 dollars	
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	6 920 dollars
jusqu'à 9 440 dollars, par augmentations périodiques de 280 dollars	

d) Au paragraphe 5, les mots "échelons qui correspondent à des traitements de plus de 18 500 dollars" seront remplacés par les mots "augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux";

3. L'échelon du nouveau barème des traitements auxquels seront placés les fonctionnaires en poste au 1^{er} janvier 1966 sera déterminé conformément aux propositions figurant à l'alinéa c de la section I du paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général¹⁹;

4. Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel:

a) Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) seront, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe I de son rapport;

b) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1^{er} janvier 1966 sera considéré comme étant de 105, et une indemnité de poste de la classe 1 sera payable à Genève à compter de cette date;

c) Les indices des ajustements dans les autres bureaux au 1^{er} janvier 1966 seront ajustés de façon que leur pourcentage par rapport au nouvel indice de 105 pour Genève soit identique à ce qu'était leur pourcentage par rapport à l'ancien indice pour Genève au 31 décembre 1965; l'indemnité de poste sera payable selon la classe déterminée par le nouveau chiffre de l'indice.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

B

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit sa résolution 2007 (XIX) des 10 et 18 février 1965:

a) A la section I, dans l'alinéa a du paragraphe 1, la partie du texte qui fait suite aux mots "de l'Organisation des Nations Unies" est supprimée;

b) A la section I, le nouveau paragraphe 2 ci-après est ajouté (le paragraphe 2 actuel étant renuméroté paragraphe 3):

"2. Décide en outre que, dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures:

"a) Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 1965 et le 31 décembre 1965, le traitement soumis à retenue pour pension visé à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus sera majoré de 5 p. 100;

"b) A compter du 1^{er} janvier 1966, chaque fois que la moyenne pondérée des ajustements (indemnités de poste ou déductions) aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura varié de 5 p. 100 par rapport à la moyenne pondérée telle qu'elle s'établissait au 1^{er} janvier 1966, le traitement soumis à retenue pour pension visé au paragraphe 1 ci-dessus sera, selon le cas, majoré ou diminué de 5 p. 100; à cette fin, la moyenne pondérée sera calculée au mois de mars et au mois de septembre de chaque année, et l'ajustement qui pourrait devoir être opéré en conséquence prendra effet le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier suivant, selon le cas";

c) A la section II, l'alinéa a du paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

"a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1961 et pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1965 sera réputé avoir été majoré de 5 p. 100".

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

2051 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le très honorable lord CROOK,
M. Francis T. P. PLIMPTON;

2. Déclare lord CROOK et M. Plimpton nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: M^{me} Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Bror Arvid Sture PETRÉN (Suède), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies²²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965²³ et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966²⁴, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être

²² Voir également la note relative à cette question, p. 5.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6059.

²⁴ Ibid., documents A/6060 et A/C.5/1049.

²⁵ Ibid., document A/6171.

renouvelés à l'aventure et que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pourra recommander à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, une méthode acceptable pour la répartition, équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, compte tenu des principes destinés à servir de guide que l'Assemblée générale a énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963.

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

I

Décide d'ouvrir pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies un crédit de 18 911 000 dollars pour 1965 et un crédit de 15 millions de dollars pour 1966;

II

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des États Membres pourront prendre au sujet des recommandations que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix présentera ultérieurement sur cette question :

a) De prélever, sur l'ouverture de crédit prévue pour la Force d'urgence des Nations Unies pour 1965 dans la section I ci-dessus, 3 911 000 dollars à prendre sur les fonds déjà reçus à titre de contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1965²⁶, un montant de 800 000 dollars pour 1965 entre les États Membres économiquement peu développés;

c) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1965, un montant de 14 200 000 dollars pour 1965 entre les États Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

2. *Invite* les États membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

3. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 1 ci-dessus pourront, au gré d'un État Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 et non remboursables, ledit État Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'État Membre en question et le Secrétaire général;

4. *Décide* que les sommes qu'un État Membre aura avancées pour la Force d'urgence des Nations Unies en application de la résolution 2004 (XIX) de l'As-

semblée générale, en date du 18 février 1965, seront déduites par le Secrétaire général des montants que cet État Membre aurait à acquitter conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Décide en outre* que les États Membres qui ont versé des contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies peuvent prier le Secrétaire général de déduire ces contributions des montants qu'ils auraient à acquitter conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "États Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les États Membres, à l'exception des États suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

III

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des États Membres pourront prendre au sujet des recommandations que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix présentera ultérieurement sur cette question :

a) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1966²⁶, un montant de 800 000 dollars pour 1966 entre les États Membres économiquement peu développés;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1966, un montant de 14 200 000 dollars pour 1966 entre les États Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

2. *Invite* les États membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

3. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 1 de la présente section pourront, au gré d'un État Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 et non remboursables, ledit État Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'État Membre en question et le Secrétaire général;

4. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "États Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les États Membres, à l'exception des États suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste

²⁶ Voir résolution 2118 (XX), p. 80.

soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2116 (XX). Plan des conférences

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963,

1. *Décide* qu'un plan de conférences déterminé, fixant les lieux et dates de réunion des organes de l'Organisation des Nations Unies, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 pour une période de trois ans;

2. *Décide en outre* qu'en règle générale les réunions des organes de l'Organisation se tiendront au siège des organes intéressés, sous réserve des exceptions ci-après:

a) La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;

b) Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes ainsi que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourront se réunir à Genève si leurs travaux l'exigent;

c) Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

d) Une commission technique du Conseil économique et social ayant son siège à New York, qui sera désignée par le Conseil, pourra se réunir à Genève au cours de la période comprise entre janvier et avril;

e) Trois autres commissions techniques ou comités du Conseil économique et social ayant leur siège à New York, au plus, pourront — sur décision du Conseil, prise après consultation avec le Secrétaire général — se réunir à Genève au cours de la période comprise entre septembre et décembre, à condition qu'il n'y ait pas de chevauchement;

f) En outre, dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise après consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir au Siège, à New York; en pareil cas, une autre commission technique ou un autre comité pourra, à sa place, se réunir à Genève;

g) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

h) Tout organe pourra se réunir hors de son siège ou de son lieu de réunion autorisé, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature

et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement et indirectement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base des conférences pour l'année suivante, qu'il établira dans le cadre du présent plan et après avoir consulté, comme il conviendra, les organes intéressés;

4. *Décide* qu'aucune réunion — autre qu'une réunion d'urgence, c'est-à-dire une réunion qui ne peut être différée sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies — non prévue dans le programme de base d'une année donnée n'aura lieu cette année-là;

5. *Décide* qu'il ne devra pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale des Nations Unies par an;

6. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la présente résolution, du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et de la difficulté qu'il y a à assurer la participation effective des membres.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2117 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. Brian J. Lynch;

M. Jean-Claude Renaud;

2. *Déclare* M. Lynch et M. Renaud nommés pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants:

Membres

M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique);

M. José ESPINOZA (Chili);

M. James GIBSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Membres suppléants

M. Brian J. LYNCH (Nouvelle-Zélande);

M. Jean-Claude RENAUD (France);

M. Shilendra K. SINGH (Inde).

2118 (XX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Décide* ce qui suit:

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1965, 1966 et 1967 sera le suivant: